

22/07/2019

DEPARTEMENT DELA HAUTE GARONNE
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

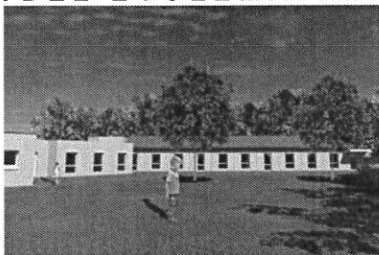
MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE
SAINT-JORY

Mairie de Saint-Jory
1, Place de la République
31790 SAINT-JORY
Tél: 0562229191

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

AGRANDISSEMENT DEL'ECOLE MATERNELLE DULAC



A SAINT-JORY (31)

4, Chemin de la Plaine
31790 SAINT-JORY

ARCHITECTE

ARCHITECTURE  **Pegot Ogier**

Architecte DPLG
6, place du Maréchal Foch - 82000 Montauban
Tél +33 (0)5 63 91 14 77 - Fax +33 (0)5 63 20 08 44
E-mail : pegotarchitecte@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Intervenants	4
3.1 - Maîtrise d'oeuvre	4
3.2 - Contrôle technique	4
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	4
4.2 - Délai d'exécution	4
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	5
5 - Prix	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
5.3 - Répartition des dépenses communes	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations	10
9.3 - Préparation et coordination des travaux	11
9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
9.5 - Installation et organisation du chantier	12
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	12
9.6.1 - Gestion des déchets de chantier	12
9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
9.6.3 - Documents à fournir après exécution	13
9.7 - Réception des travaux	13
9.7.1 - Dispositions applicables à la réception	13
10 - Garantie des prestations	13
11 - Pénalités	13
11.1 - Pénalités de retard	13
11.2 - Autres pénalités spécifiques	13
12 - Assurances	13
13 - Résiliation du contrat	14
13.1 - Conditions de résiliation	14
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
14 - Règlement des litiges et langues	14
15 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
L'agrandissement de l'Ecole Maternelle du Lac à SAINT-JORY (31790)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
0	Démolition Travaux terminés et réceptionnés
1	Hors d'eau Hors d'air 1.1 - VRD 1.2 - Gros-Œuvre - Maçonnerie - Façades 1.3 - Charpente - Couverture 1.4 - Menuiserie Aluminium 1.5 - Serrurerie
2	Plâtrerie - Isolation Lot déjà attribué
3	Menuiserie Intérieure Lot déjà attribué
4	Revêtement de sols Lot déjà attribué
5	Plomberie - Sanitaires - Chauffage - VMC Lot déjà attribué
6	Electricité Lot déjà attribué
7	Peinture Lot déjà attribué

Ce présent appel d'offre ne porte que sur le macro-lot (Lot n° 1) consécutif à la défaillance de l'entreprise précédente.

Le nouveau marché du Lot n° 1 sera exécutoire après la résiliation de l'entreprise défaillante.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le planning d'exécution
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Le Plan Général de Coordination sécurité (PGC)
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Jean-Jacques PEGOT-OGIER
6 Place du Maréchal Foch
82000 MONTAUBAN
Tél. : 05 63 91 14 77
Fax. : 05 63 20 08 44
Courriel : pegotarchitecte@wanadoo.fr

Représentée par : Jean-Jacques PEGOT-OGIER
Port. : 06 08 06 48 97

3.2 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC
3 Rue Jean Rodier - BP 34012
31028 TOULOUSE CDEX 4
Tél. : 05 62 16 73 10
Fax. : 05 61 54 75 90
Courriel : cconstruction.toulouse@socotec.fr

Représenté par : Katia COLLET
Port. : 06 34 04 36 14
Courriel : katia.COLLET@socotec.fr

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

GROUPE QUALICONSULT
1, rue de la Paderne
33170 TOURNEFEUILLE
Tél. : 05 34 51 61 10
Fax. : 05 34 51 61 11
Courriel : toulouse.qcs@qualiconsult.fr

Représentée par Pascal CARPENTIER
Port. : 06 75 59 89 68
Courriel : pascal.carpentier@qualiconsult.fr

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois. La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/10/2019.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est indiqué dans le planning d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.
L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie et neige	Si entre 6h et 18h il est tombé plus de 4 mm d'eau (ou équivalent en neige après fonte)	1 jour
Vent	Si la vitesse instantannée est supérieure à 60km/h ou supérieures à celle préconisée par les constructeurs des engins de levage	1 jour
Gel	Si la température est inférieure à - 5°C	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Toulouse.

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes les dispositions utiles pour faire constater en temps opportun par le maître d'exécution, que les limites précitées ont bien été dépassées.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
0 à 7	$C_n = (BT01 (d-3) / BT01o)$	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- lo : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- l(d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
0 à 7	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

5.3 - Répartition des dépenses communes

L'entreprise du lot 1 sera chargée de l'organisation collective du chantier et de la gestion du compte prorata.

L'entreprise du lot 1 aura à sa charge les prestations du 1.2.1 du CCTP.

5.3.1 - Dépenses portées au compte prorata

- de l'installation générale du chantier et de son entretien,
- des réparations nécessitées par les dégâts et dommages dont l'auteur est resté inconnu,
- des manutentions et de l'enlèvement des gravois d'origine inconnue et ce sur simple demande du maître d'œuvre,
- de l'installation, de la location, des dépenses d'électricité, chauffage, téléphone et entretien du bureau de chantier,
- des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone,
- des frais engendrés par le nettoyage final des locaux avant réception et livraison, - bennes à déchets pour la durée du chantier.

5.3.2 - Commission du compte prorata

La commission du compte prorata est constituée par :

- l'entrepreneur de Gros-Œuvre
- l'entrepreneur de Plâtrerie
- l'entrepreneur de Plomberie
- l'entrepreneur de Peinture

L'entrepreneur du lot n° 01 assure la gestion, il provoque les réunions de la commission et enregistre les mémoires ou factures qui doivent être imputés au compte prorata après examen et approbation par la commission.

Il recueille les sommes dues au titre du compte prorata auprès de chaque entreprise.

L'entrepreneur du lot n° 01

- règle aux divers corps d'état du chantier les dépenses qu'ils auraient éventuellement engagées pour le compte prorata
- règle les factures imputables au compte prorata, émises par des tiers
- émet les factures du compte prorata et les transmet à chaque entreprise

5.3.3 - Convention inter - entreprises

Il devra être passé entre les entreprises, une convention. Cette convention précisera les points relatifs au compte prorata et non fixés dans la norme ou les pièces du marché. Elle sera obligatoirement communiquée au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

5.3.4 - Quitus

Aucun solde ne pourra être effectué sans présentation de la justification par chaque entreprise du règlement du montant du compte prorata lui incombant.

5.3.5 - Gestion et paiement du compte prorata (provisions)

La totalité des dépenses inscrites au compte prorata et seront réparties entre les entrepreneurs, au prorata du montant de leur marché de base hors taxes.

Chaque entrepreneur participant au compte prorata inclura dans ses prix, sa participation au compte prorata.

À titre indicatif, celle-ci peut être estimée à 1.50 % du montant de chacun des lots.

À l'appui de chaque situation mensuelle de travaux, l'entrepreneur devra joindre un chèque correspondant à 1.50 % du montant de la situation TTC - avant retenue de garantie. Ce chèque sera transmis par le responsable de la gestion du chantier à l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

Aucune situation de travaux ne sera transmise au maître de l'ouvrage tant que la personne responsable de la gestion financière des travaux ne sera pas en possession du chèque de provision mensuelle de compte prorata.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
0	Démolition
1	Hors d'eau Hors d'air 1.1 - VRD 1.2 - Gros-Œuvre - Maçonnerie - Façades 1.3 - Charpente - Couverture 1.4 - Menuiserie Aluminium 1.5 - Serrurerie
2	Plâtrerie - Isolation
3	Menuiserie Intérieure
4	Revêtement de sols
5	Plomberie - Sanitaires - Chauffage - VMC
6	Electricité
7	Peinture

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAGTravaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant la révision du solde.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAGTravaux et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ; - la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Jory
1, Place de la République
31790 SAINT-JORY

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°2. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le maître d'oeuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du ou des titulaires.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre **10 jours** au plus tard après la notification du marché.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique

leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 - Registre de chantier

Voir suivant PGC établi par le CSPS

9.4 - Etudes d'exécution

CF article 1.2.1.11 du CCTP

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

CF article 1.2.1 du CCTP 00

9.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Voir suivant PGC établi par le CSPS

9.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000 de la valeur HT du marché du lot de l'entreprise pénalisable.

La pénalité ne pourra être inférieure à 100 € par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est plafonné à 5 % du montant du marché

Par dérogation au sans, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- #une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- #une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- #une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés Art R2143-3 et R2143-8 du Code de la Commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 8.1 du CCAP déroge 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge al.3 de l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux - L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux

